

# Conditions générales des contrats du CERN

## SOMMAIRE

<b>Article</b>	<b>Titre</b>	<b>Page</b>
	Définitions.....	1
1.	Conditions d'application.....	2
2.	Entrée en vigueur du contrat.....	2
3.	Exécution du contrat.....	3
4.	Documents constituant le contrat.....	3
5.	Groupement d'entreprises.....	4
6.	Pays d'origine.....	4
7.	Représentants et correspondance.....	5
8.	Sous-traitance.....	5
9.	Cession.....	6
10.	Conformité au droit en vigueur.....	6
11.	Personnel.....	6
12.	Utilisation des images, des logos et des appellations du CERN.....	7
13.	Confidentialité.....	7
14.	Propriété intellectuelle.....	8
15.	Équipements et matériaux mis à disposition par le CERN.....	8
16.	Activités sur le domaine du CERN.....	9
17.	Suivi.....	9
18.	Documents.....	10
19.	Livraison.....	10
20.	Modifications demandées par le CERN.....	11
21.	Procédure de réception.....	11
22.	Prix contractuel.....	12
23.	Facturation et paiement.....	12
24.	Garantie bancaire.....	13
25.	Garantie.....	14
26.	Cas de force majeure.....	15
27.	Responsabilité.....	15
28.	Résiliation par l'une ou l'autre partie.....	16
29.	Résiliation au gré du CERN.....	17
30.	Conséquences de la résiliation.....	17
31.	Dérogations et exemptions.....	17
32.	Articles continuant à produire leurs effets après la résiliation du contrat.....	17
33.	Communications par écrit.....	18
34.	Droit applicable.....	18
35.	Arbitrage.....	18
36.	Modifications.....	19
37.	Langue.....	20
	ANNEXE 1.....	21

## CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS DU CERN

L'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire est une organisation intergouvernementale ayant son siège à Genève (Suisse). Ses installations sont situées de part et d'autre de la frontière franco-suisse.

### Définitions

On entend par :

- « cas de force majeure » toute circonstance étrangère à la partie qui l'invoque, notamment les catastrophes naturelles, l'incendie et la guerre, et l'empêchant, totalement ou partiellement, d'exécuter ses obligations contractuelles. Les grèves et autres conflits du travail ne faisant pas partie d'un conflit de branche ne constituent pas un cas de force majeure. La défaillance d'un sous-traitant ne saurait constituer un cas de force majeure pour le contractant si cette défaillance n'est pas elle-même due à une circonstance constituant un cas de force majeure au sens de la définition donnée ci-dessus.
- « CERN » l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire.
- « conditions générales des contrats » les conditions générales des contrats du CERN.
- « contractant » la partie autre que le CERN ayant conclu le contrat.
- « contrat » un contrat, une commande ou un autre accord pour la livraison de fournitures ou la prestation de services au CERN.
- « droit en vigueur » l'ensemble des règles du CERN applicables dans le cadre de l'exécution du contrat et l'ensemble des lois, traités et dispositions réglementaires émanant de toute administration locale, nationale ou autre dont relève juridiquement le contractant.
- « équipements » les infrastructures, locaux et matériels mis à disposition par le CERN pour l'exécution des obligations contractuelles du contractant, à l'exclusion des matériaux.
- « groupement d'entreprises » un consortium, une « joint venture » ou tout autre dispositif liant des personnes morales pour l'exécution conjointe du contrat, à l'exclusion de la sous-traitance. Les termes « partie » et « contractant » désignent également chacun des membres du groupement d'entreprises ou le groupement dans son ensemble.

- « information confidentielle » toute information relative au contrat qui a été signalée comme telle ou qui peut raisonnablement être jugée confidentielle.
- « jour », « semaine » et « mois » le jour, la semaine ou le mois civils, à l'exclusion de la période de fermeture de fin d'année du CERN.
- « partie » et « parties », respectivement, la personne et les personnes ayant conclu le contrat.
- « pays d'origine » :  
Pour les fournitures : le ou les pays où les fournitures (y compris les sous-ensembles et sous-éléments) ont été fabriquées ou transformées pour la dernière fois de manière essentielle par le contractant ou ses sous-traitants ;  
Pour les services : le ou les pays dans lesquels le contractant est établi.
- « propriété intellectuelle » tout type de propriété intellectuelle, y compris le savoir-faire, sous la forme notamment de dessins, modèles, documents, inventions, programmes informatiques, rapports, procédés et protocoles, protégé par des moyens tels que le secret, le brevet, le droit d'auteur ou la marque.
- Les termes « sous-traitant » et « sous-traitance » incluent les sous-traitants et la sous-traitance secondaires, le cas échéant.
- Les termes « fournitures » et « services » désignent également tout ou partie desdites fournitures et services.

-- < ◇ > --

## 1. Conditions d'application

Les conditions générales des contrats s'appliquent à tout contrat qui stipule leur applicabilité. Toute référence à un article s'entend comme se référant à un article desdites conditions générales. Les articles relatifs aux services s'appliquent aux services inclus dans un contrat d'achat de fournitures et inversement.

## 2. Entrée en vigueur du contrat

Le contrat est signé par les représentants autorisés des parties, et entre en vigueur à la date de la signature de la dernière des parties à signer.

### **3. Exécution du contrat**

- 3.1 Par sa signature, le contractant confirme qu'il accepte les dispositions du contrat et qu'il a pleine connaissance de toutes les exigences du contrat ainsi que de toutes les conditions relatives à l'exécution de ses obligations contractuelles et que le montant du contrat est suffisant pour lui permettre de satisfaire auxdites exigences et obligations.
- 3.2 Le contractant exécute ses obligations contractuelles avec compétence, soin et diligence et conformément aux normes professionnelles et aux règles de l'art.
- 3.3 Le fait pour le contractant d'obtenir une autorisation ou une approbation du CERN ne l'exonère pas de l'exécution de ses obligations contractuelles ni de sa responsabilité.
- 3.4 Le contractant doit notifier immédiatement au CERN par écrit toute circonstance affectant ou menaçant d'affecter l'exécution de ses obligations contractuelles, faute de quoi il ne sera pas en droit de demander une indemnisation pour les dépenses engagées, une extension des délais ni aucun autre aménagement du fait de cette circonstance. Il prend toutes les mesures nécessaires pour en atténuer les conséquences sur l'exécution du contrat.

### **4. Documents constituant le contrat**

- 4.1 Le contrat comprend les documents énumérés ci-après, s'ils existent, et toutes les modifications qui y sont apportées :
  - le texte du contrat ;
  - l'accord de niveau de service (SLA) ;
  - le calendrier de livraison ;
  - la spécification technique ;
  - les autres annexes au contrat, hormis l'appel d'offres et les conditions générales des contrats ;
  - l'appel d'offres, hormis les conditions générales des contrats ;
  - les conditions générales des contrats ;
  - l'offre du contractant.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre ces documents, le premier prévaut sur le second, le second sur le troisième et ainsi de suite.

- 4.2 Nonobstant les dispositions de l'article 4.1, les conditions générales du contractant ne s'appliquent en aucun cas au contrat, même si celles-ci font partie de l'offre ou sont mentionnées dans la correspondance entre les parties.
- 4.3 Au cas où, quelle qu'en soit la raison, une disposition du contrat serait ou deviendrait ultérieurement nulle, les autres dispositions restent en vigueur.

## **5. Groupement d'entreprises**

- 5.1 Si le contractant est un groupement d'entreprises, le contrat est signé par le ou les représentants autorisés de chacun de ses membres.
- 5.2 Le contractant ne peut modifier sans l'autorisation écrite préalable du Service des achats du CERN :
- l'entreprise représentant le groupement d'entreprises;
  - la composition du groupement d'entreprises;
  - le pourcentage du montant du contrat ou des obligations alloué à chaque membre du groupement d'entreprises.
- 5.3 Le CERN se réserve le droit de résilier totalement ou partiellement le contrat avec effet immédiat si le contractant procède à de tels changements sans en avoir reçu l'autorisation.
- 5.4 Les entreprises constituant le groupement d'entreprises sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution des obligations contractuelles du contractant.

## **6. Pays d'origine**

- 6.1 Tout changement de pays d'origine ou de la répartition en pourcentage du montant du contrat alloué à ce ou ces pays ne peut être opéré qu'avec l'autorisation préalable écrite du Service des achats du CERN.

- 6.2 Le CERN se réserve le droit de résilier totalement ou partiellement le contrat avec effet immédiat si le contractant ne respecte pas cette obligation.

## **7. Représentants et correspondance**

- 7.1 Chaque partie est représentée exclusivement par un ou plusieurs interlocuteurs, qui peuvent être une personne ou un service de ladite partie, désignés comme responsable du domaine concerné, et toute communication et correspondance relative au contrat se fait exclusivement entre interlocuteurs désignés. Toute communication ayant un auteur ou un destinataire autre que les personnes ou services désignés comme interlocuteurs est sans effet pour l'exécution du contrat.
- 7.2 Si les personnes ou services désignés comme interlocuteurs par une partie ne sont pas nommés dans le contrat, ladite partie les notifie à l'autre partie par écrit, immédiatement après la signature du contrat.
- 7.3 Chaque partie notifie immédiatement par écrit à l'autre partie tout changement d'interlocuteur et tout changement d'adresse de l'interlocuteur.

## **8. Sous-traitance**

- 8.1 Le contractant, sauf autorisation préalable écrite du Service des achats du CERN, ne doit pas sous-traiter l'exécution de ses obligations contractuelles à un ou plusieurs sous-traitants autres que celui ou ceux désignés dans le contrat.
- 8.2 Toute autorisation de sous-traiter accordée par le CERN s'applique exclusivement aux obligations spécifiées et au sous-traitant ou aux sous-traitants spécifiés et peut être assortie de conditions, étant entendu dans tous les cas que :
- les fournitures et les services représentant plus de 50% du montant du contrat ne peuvent être confiés à un sous-traitant unique ;
  - les tâches devant être exécutées sur le domaine du CERN ne peuvent faire l'objet d'une sous-traitance secondaire.
  - la maîtrise d'œuvre ne peut être sous-traitée.
- 8.3 En recourant à la sous-traitance, le contractant reconnaît au CERN le droit d'assumer à sa place ses droits et obligations au titre du ou des contrats de sous-traitance en cas de manquement par le contractant à une quelconque de ses obligations à l'égard du ou des sous-traitants. À cette fin, le contractant fait figurer les dispositions nécessaires dans le ou les contrats de sous-traitance.

- 8.4 Aucune autorisation donnée par le CERN n'exonère le contractant de ses responsabilités s'agissant de l'exécution des obligations sous-traitées. Le contractant exonère le CERN de toute responsabilité en cas de réclamation concernant l'exécution de ces obligations et indemnise le CERN, le cas échéant, pour les pertes et dommages résultant d'une telle réclamation, y compris les frais de procédure.
- 8.5 Le CERN se réserve le droit de résilier totalement ou partiellement le contrat avec effet immédiat si le contractant sous-traite sans son autorisation l'exécution d'une partie de ses obligations contractuelles ou ne respecte pas l'une des conditions dont est assortie une autorisation accordée par le CERN.

## **9. Cession**

- 9.1 Le contractant ne doit céder aucune de ses obligations contractuelles sans l'autorisation préalable écrite du Service des achats du CERN. Cette autorisation peut être assortie de conditions.
- 9.2 Le CERN se réserve le droit de résilier totalement ou partiellement le contrat avec effet immédiat si le contractant ne respecte pas cette obligation.

## **10. Conformité au droit en vigueur**

- 10.1 Le contractant se conforme au droit en vigueur et exonère le CERN de toute responsabilité à cet égard. Il l'indemnise pour les pertes et dommages, y compris les frais de procédure, résultant du non-respect par le contractant du droit en vigueur.
- 10.2 Le CERN se réserve le droit de résilier totalement ou partiellement le contrat avec effet immédiat en cas de non-respect par le contractant du droit en vigueur.

## **11. Personnel**

- 11.1 Le personnel affecté par le contractant à l'exécution du contrat demeure en tout temps sous la seule direction et la seule responsabilité du contractant. Le contractant veille à ce que les autorisations d'accès au domaine du CERN soient utilisées par son personnel exclusivement aux fins de l'exécution des obligations contractuelles du contractant.
- 11.2 Le CERN se réserve le droit de refuser l'accès à son domaine à toute personne affectée par le contractant à une tâche dans le cadre de l'exécution du contrat si cette



personne ne respecte pas le droit en vigueur ou si sa présence sur le domaine est jugée indésirable par le CERN.

11.3 Le contractant assume la responsabilité des conséquences de ce refus d'accès sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

## **12. Utilisation des images, des logos et des appellations du CERN**

12.1 Le contractant s'engage à ne pas faire usage ou mention d'images, logos ou appellations du CERN sans l'autorisation préalable écrite du Service des achats du CERN. Sous réserve de l'article 12.2, toute autorisation accordée en la matière expire à la fin du contrat.

12.2 Le CERN se réserve le droit de retirer à tout moment toute autorisation accordée en application de l'article 12.1.

## **13. Confidentialité**

13.1 Le contractant est tenu de respecter la confidentialité des informations et s'engage à ne pas communiquer à un tiers des informations confidentielles et à ne pas utiliser de telles informations dans un but autre que l'exécution de ses obligations contractuelles sans l'autorisation préalable écrite du CERN. Le contractant réserve la diffusion des informations confidentielles aux personnes ayant à en connaître et veille à ce que ces dernières soient informées des obligations définies à l'article 13 et s'y conforment.

13.2 Nonobstant les articles 13.1 et 13.4, le contractant est autorisé à communiquer des informations confidentielles lorsqu'il est légalement tenu de le faire. Il notifie cette communication au CERN et veille à ce que les destinataires soient informés des obligations définies à l'article 13 et s'y conforment.

13.3 Les obligations définies aux articles 13.1, 13.2 et 13.4 ne sont pas applicables dans le cas d'informations confidentielles :

- tombées dans le domaine public autrement que du fait du non-respect par le contractant de ses obligations ;
- reçues d'un tiers en toute légalité et sans obligation de confidentialité ;
- développées par le contractant indépendamment du contrat.

13.4 Le contractant s'engage à respecter les obligations définies à l'article 13.1 pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle les informations lui ont été communiquées.

## **14. Propriété intellectuelle**

14.1 La communication au contractant par le CERN de propriété intellectuelle ne lui confère sur celle-ci aucun droit autre que l'autorisation de l'utiliser dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution de ses obligations contractuelles.

14.2 La communication au contractant par le CERN de propriété intellectuelle n'implique aucune garantie, explicite ou implicite, du CERN et le CERN décline toute responsabilité à cet égard. Le contractant a l'entière responsabilité de l'utilisation qu'il fait de la propriété intellectuelle communiquée par le CERN.

14.3 Les fournitures livrées et les services dispensés par le contractant sont réputés être assortis d'une licence d'utilisation de toute la propriété intellectuelle nécessaire pour l'usage libre et illimité de ces fournitures et de ces services, y compris leur réparation, modification et remplacement par le CERN ou par tout tiers par lui désigné, dans le domaine des activités du CERN.

14.4 Le contractant veille à ce que l'utilisation de la propriété intellectuelle prévue à l'article 14.3 ne porte pas atteinte à la propriété intellectuelle de tiers. Il exonère le CERN de toute responsabilité en cas de réclamation en la matière et l'indemnise, le cas échéant, pour les pertes et dommages résultant d'une telle réclamation, y compris les frais de procédure.

14.5 La propriété intellectuelle née de l'exécution du contrat appartient exclusivement au CERN ; le contractant s'engage à accomplir toutes les formalités et démarches nécessaires à cette fin.

## **15. Équipements et matériaux mis à disposition par le CERN**

15.1 Le CERN s'engage à remplacer ou réparer à ses frais les équipements ou matériaux mis à disposition du contractant si ceux-ci présentent un défaut, à condition que ce défaut soit notifié par écrit par le contractant sans délai et au plus tard deux semaines après la réception par le contractant desdits équipements ou matériaux. Le contractant n'est pas responsable des éventuels retards résultant du remplacement ou de la réparation ainsi effectués, à condition qu'il ait pris les mesures nécessaires pour atténuer les effets desdits réparation ou remplacement sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

- 15.2 Le contractant s'engage à utiliser les équipements et les matériaux mis à sa disposition exclusivement pour l'exécution de ses obligations contractuelles.
- 15.3 Le contractant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des équipements et des matériaux mis à sa disposition jusqu'à ce que ceux-ci aient été rendus au CERN en application de l'article 15.5. Le CERN n'accepte aucune responsabilité pour lesdits équipements et matériaux, qu'il met à disposition en l'état et sans aucune garantie explicite ou implicite.
- 15.4 Le contractant s'engage à entretenir à ses frais les équipements et les matériaux mis à disposition conformément aux normes professionnelles en vigueur et, en cas de perte ou dommage, à procéder à leur remplacement ou à leur réparation. Il notifie immédiatement au CERN par écrit tout remplacement ou toute réparation effectués sur ces équipements ou matériaux.
- 15.5 Lorsqu'il n'en a plus l'utilité dans le cadre du contrat, le contractant rend au CERN, immédiatement et à ses frais, les équipements ainsi que les matériaux éventuellement restants. Il encourt une responsabilité pour toute utilisation des matériaux excédant les quantités convenues, mais non pour l'usure normale des équipements ou la détérioration normale des matériaux.
- 15.6 Le CERN reste propriétaire des équipements et des matériaux mis à disposition du contractant. Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour faire connaître et pour protéger le droit de propriété du CERN conformément au droit en vigueur, notamment en apposant de façon visible et lisible une mention à cet effet sur lesdits équipements et matériaux.

## **16. Activités sur le domaine du CERN**

Le contractant n'est pas autorisé à mener une activité ou à avoir un établissement sur le domaine du CERN qui ne soit pas prévu par le contrat.

## **17. Suivi**

Afin de suivre l'exécution des obligations contractuelles du contractant, le CERN et toute personne par lui désignée ont le droit de visiter l'établissement du contractant et de ses sous-traitants. Si le CERN demande à assister, ou à faire assister toute personne par lui désignée, à des essais ou des mesures exécutées par le contractant ou ses sous-traitants, le contractant informe le CERN par écrit, avec un préavis raisonnable, de la date et du lieu desdits essais et mesures. Faute pour le contractant de donner cette information, le CERN peut demander à tout moment que ces essais

et mesures soient réitérés, aux frais du contractant, qui assume la responsabilité des éventuels retards en résultant.

## **18. Documents**

18.1 Le contractant conserve à l'intention du CERN et de toute personne par lui désignée tous les documents élaborés par lui-même ou ses sous-traitants au titre du contrat. À la demande du CERN, le contractant lui communique des copies de ces documents.

18.2 À la demande du CERN, le contractant lui remet ces documents à la fin du contrat.

## **19. Livraison**

19.1 Le contractant ne peut, sauf autorisation préalable écrite du CERN, livrer les fournitures et dispenser les services à une date ou en un lieu autres que ceux spécifiés dans le contrat.

19.2 Le contractant accomplit toutes les formalités nécessaires pour livrer les fournitures et dispenser les services prévus dans le contrat, et assume la responsabilité des frais et des retards résultant éventuellement de ces formalités.

19.3 Les fournitures sont emballées de façon que le transport, la manutention et le stockage se fassent en toute sécurité et la référence du contrat est indiquée clairement sur l'emballage.

19.4 Le reçu de livraison délivré par le CERN pour les fournitures constitue seulement une preuve du nombre de colis livrés et de l'état extérieur de l'emballage. Il ne saurait tenir lieu de preuve qu'une quantité donnée de fournitures a été reçue, ou que les fournitures sont en bon état ou fonctionnent correctement, ou qu'elles sont à tout autre égard conformes au contrat.

19.5 Le CERN se réserve le droit de refuser la livraison de fournitures si le nombre de colis n'est pas conforme, si l'emballage est endommagé, si les fournitures sont manifestement endommagées ou si les formalités n'ont pas été accomplies.

19.6 Le CERN se réserve le droit de refuser la livraison de fournitures et la prestation de services et de résilier totalement ou partiellement le contrat avec effet immédiat :

- si le contractant l'informe qu'il ne sera pas en mesure de livrer les fournitures ou de dispenser les services dans les conditions prévues au contrat, ou

- si la date de la livraison des fournitures ou de la prestation des services n'est pas conforme au contrat et ne laisse pas le temps de mener à bien la procédure de réception définie à l'article 21,

pour autant que la livraison des fournitures ou la prestation des services n'aient de ce fait plus d'intérêt pour le CERN.

## **20. Modifications demandées par le CERN**

- 20.1 Le CERN peut à tout moment changer la date et le lieu de livraison des fournitures et de prestation des services en informant préalablement le contractant par écrit. Ce changement n'a d'effet que sur la date et le lieu de livraison des fournitures et de prestation des services concernés.
- 20.2 Outre le droit que lui confère l'article 20.1, le CERN peut à tout moment suspendre avec effet immédiat toute partie de l'exécution des obligations contractuelles du contractant. Le CERN communique au contractant les informations disponibles concernant la durée prévisible de la suspension et l'avise le moment venu de reprendre l'exécution de ses obligations contractuelles.
- 20.3 Si le CERN reporte la livraison des fournitures, le contractant a l'obligation, dans l'intervalle, de les stocker et d'en assurer la sauvegarde. Ces mesures sont prises sans frais pour le CERN pendant une durée de deux mois.
- 20.4 Sous réserve des dispositions de l'article 20.3, le CERN indemnise le contractant pour tous les frais qu'il a nécessairement dû engager du seul fait de modifications demandées par le CERN en application de l'article 20.

## **21. Procédure de réception**

- 21.1 Le contractant notifie au CERN par écrit la livraison des fournitures et la prestation de services ainsi que, le cas échéant, la réalisation des mesures prises en application des articles 21.3 ou 25. Le CERN se réserve le droit d'effectuer une inspection détaillée, y compris des essais de réception et des mesures, pour vérifier la conformité au contrat des fournitures et des services.
- 21.2 Les fournitures et services sont réputés acceptés par le CERN dès que s'est produit l'un des événements suivants :
- remise par le CERN d'une attestation écrite de réception ;
  - paiement par le CERN du prix total.

- 21.3 Si les fournitures ou les services ne sont pas conformes au contrat, le CERN notifie le fait au contractant par écrit. Dans ce cas, le contractant prend immédiatement et à ses frais les mesures correctives, y compris le remplacement si nécessaire, propres à en assurer la conformité, après quoi la procédure prévue à l'article 21 est suivie de nouveau.
- 21.4 Nonobstant l'article 21.3, en cas de non-conformité, le CERN se réserve le droit de résilier le contrat totalement ou en partie avec effet immédiat si, du fait du temps requis pour la mise en œuvre de mesures correctives et eu égard à l'objet des fournitures ou des services concernés, tel que celui-ci ressort du contrat, ceux-ci n'ont plus d'intérêt pour lui.
- 21.5 Si, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le contractant a procédé à la notification prévue à l'article 21.1, ne se produit aucun des événements mentionnés à l'article 21.2 et que le CERN n'informe pas le contractant par écrit que les fournitures ou les services ne sont pas conformes au contrat, les fournitures et les services sont réputés acceptés par le CERN le lendemain de l'expiration de ce délai.
- 21.6 La propriété des fournitures est transférée au CERN au moment de leur réception par celui-ci.

## **22. Prix contractuel**

- 22.1 Le prix contractuel est net et ferme. Il inclut tous les frais liés à l'exécution des obligations contractuelles du contractant et tient compte du fait que le CERN bénéficie d'une exonération de la TVA et des droits de douane.
- 22.2 Lorsque le contrat prévoit un mécanisme de révision des prix, aucune révision n'est appliquée si les fournitures sont livrées ou les services dispensés dans la période visée par la révision du fait d'un retard dont le contractant est responsable. La révision des prix est dans tous les cas limitée à la compensation de l'augmentation de coût effectivement subie par le contractant dans l'exécution de ses obligations contractuelles pendant la période visée par ladite révision des prix.

## **23. Facturation et paiement**

- 23.1 Le contractant soumet sa facture au CERN conformément aux instructions données par celui-ci, et dans tous les cas trois mois au plus tard après la réception des fournitures et des services en application de l'article 21.

23.2 La facture est acquittée par le CERN un mois après réception de celle-ci ou un mois après la réception par le CERN des fournitures et des services en application de l'article 21, la plus tardive de ces deux dates prévalant, à condition :

- que la facture soit exacte et ait été présentée conformément à l'article 23.1, et
- que le contractant ait fourni tous les autres documents qu'il est tenu, en vertu du contrat, de fournir avant le règlement de la facture.

23.3 Dans le cas où un montant est dû au CERN par le contractant en vertu du contrat, le CERN peut le déduire de tout montant dû par lui au contractant.

## **24. Garantie bancaire**

24.1 À la demande du CERN, le contractant fournit une garantie bancaire pour l'exécution de ses obligations contractuelles. La ou les garanties doivent être émises par une banque agréée par le CERN, pour le montant stipulé dans le contrat et exactement selon le modèle présenté à l'Annexe I.

24.2 Aucun paiement d'avance n'est effectué par le CERN tant que le contractant n'a pas fourni une garantie bancaire conformément à l'article 24.1.

24.3 Si la date d'expiration de la garantie bancaire est liée à une date ou à une échéance stipulée dans le contrat, le contractant, dès que la date ou la date de l'échéance est modifiée, fait procéder à une prolongation de garantie bancaire jusqu'à la date modifiée ou à la date modifiée de l'échéance. Le contractant présente au CERN une preuve de la prolongation dès qu'il a obtenue celle-ci.

24.4 En cas de non-prolongation de la garantie bancaire, le CERN a le droit de faire appel à celle-ci. Le contractant a droit au remboursement, sans intérêts, du montant prélevé par le CERN dans un délai d'un mois suivant :

- le remplacement par le contractant de la garantie bancaire par une garantie bancaire prolongée jusqu'à la nouvelle date ou jusqu'à la nouvelle date de l'échéance ; ou
- la date modifiée ou la date modifiée de l'échéance ;

pour autant que, dans l'intervalle, ne se soit produit aucun événement autorisant le CERN à faire appel à la garantie bancaire pour des raisons autres que celles prévues à l'article 24.4.

## **25. Garantie**

- 25.1 À moins que la législation en vigueur ne prévoise un délai plus long, le contractant garantit la conformité avec le contrat des services et des fournitures, y compris leur bon fonctionnement, pendant une durée de deux ans à compter de la date de leur acceptation en application de l'article 21.
- 25.2 Le contractant met en œuvre sans délai, à ses frais, les mesures nécessaires pour corriger tout défaut notifié par le CERN pendant la période de garantie. Cette obligation est étendue à toutes les fournitures sous garantie à la date de la notification qui fonctionnent correctement mais sont susceptibles de présenter le même défaut. Dès que les mesures correctives ont été prises, le contractant le notifie au CERN par écrit, et la procédure de réception définie à l'article 21 est appliquée de nouveau.
- 25.3 Si le contractant manque à ses obligations au titre de l'article 25.2, le CERN se réserve le droit de mettre en œuvre lui-même les mesures correctives ou d'en confier la mise en œuvre à un tiers de son choix, aux frais du contractant. Dans ce cas, le contractant apporte l'assistance voulue et prend les dispositions nécessaires pour permettre au CERN ou à un tiers de mettre en œuvre les mesures correctives. Ce droit conféré au CERN est sans préjudice des obligations du contractant définies à l'article 25 et de tout autre droit ou possibilité de recours dont peut se prévaloir le CERN dans ces circonstances.
- 25.4 Sauf en cas de remplacement des fournitures, la période de garantie pour les fournitures et les services faisant l'objet de mesures correctives est prolongée d'une durée égale au temps écoulé entre la notification par le CERN du défaut de conformité et la réception des fournitures et des services concernés en application de l'article 21. En cas de remplacement des fournitures, une nouvelle garantie est applicable aux fournitures de remplacement, aux mêmes conditions que la garantie initiale prévue à l'article 25.1, à compter de leur acceptation par le CERN en application de l'article 21.
- 25.5 Le CERN peut se défaire aux frais du contractant de toute fourniture remplacée n'ayant pas été enlevée dans un délai d'un mois à compter de la date de remplacement.
- 25.6 Le contractant assume tous les frais, y compris d'expertise, de transport et d'assurance, résultant directement ou indirectement de ses obligations au titre de la garantie prévue à l'article 25.



## **26. Cas de force majeure**

- 26.1 La partie subissant un cas de force majeure le notifie immédiatement par écrit à l'autre partie, en précisant les éléments utiles, notamment la durée prévisible dudit cas de force majeure. De même, lorsque le cas de force majeure cesse, elle le notifie immédiatement par écrit à l'autre partie.
- 26.2 La partie subissant un cas de force majeure est exonérée, pendant la durée de celle-ci et sous réserve de l'article 26.1, de l'exécution de ses obligations dans la mesure où ladite exécution est entravée par ledit cas de force majeure. Cette partie prend toutes les mesures raisonnables pour limiter autant que possible les conséquences du cas de force majeure sur l'exécution du contrat.
- 26.3 Chaque partie assume toutes les conséquences financières directes et indirectes résultant pour elle-même du cas de force majeure. La survenance d'un cas de force majeure ne donne droit pour aucune partie à un paiement supplémentaire ni à une indemnisation.
- 26.4 Si le cas de force majeure subsiste pendant une période consécutive de deux mois au moins, l'autre partie peut résilier totalement ou partiellement le contrat avec effet immédiat, sans qu'aucune partie soit redevable d'aucun montant financier autre que les montants déjà engagés avant la date à laquelle la résiliation prend effet.

## **27. Responsabilité**

- 27.1 Chaque partie exonère l'autre de toute responsabilité pour les pertes ou dommages résultant de ses actes et omissions en relation avec le contrat, y compris les dommages corporels et le décès, ainsi que les frais de procédures y relatifs, et l'indemnise, le cas échéant, pour lesdits pertes et dommages.
- 27.2 Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, une partie n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'autre pour la perte de contrat, la perte d'exploitation ou de revenu, la perte de clientèle ou l'atteinte à la réputation, ou tout autre perte ou dommage indirect.
- 27.3 La responsabilité totale de chaque partie au titre du contrat est limitée au plus élevé des montants suivants :
- le montant du contrat,
  - un million de francs suisses (1 000 000 CHF),

- le montant assuré aux termes de la police d'assurance applicable de la partie débitrice,

hormis pour ce qui concerne :

- la responsabilité au titre de l'article 10.1 ou de l'article 14.4,
- la responsabilité pour les dommages corporels ou le décès, et
- la responsabilité du fait d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle,

qui ne sont pas limitées.

27.4 Le contractant souscrit une assurance couvrant sa responsabilité au titre du contrat et, à la demande du CERN, présente un justificatif de sa couverture d'assurance.

## **28. Résiliation par l'une ou l'autre partie**

Outre le droit de résilier le contrat en application de l'article 26.4, chaque partie a le droit de résilier totalement ou partiellement le contrat avec effet immédiat dans les cas suivants :

- négligence grave ou faute intentionnelle de l'autre partie dans l'exécution du contrat, notamment fraude, corruption, tentative de corruption ou fausse déclaration ; ou
- manquement à ses obligations contractuelles par l'autre partie, et pour lequel les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai stipulé par la partie ayant notifié le manquement et demandé que des mesures correctives soient prises. Il est entendu toutefois que, sans préjudice d'un droit éventuel de résiliation pour d'autres motifs prévus par le contrat, si, en application du contrat, des pénalités sont dues pour un manquement particulier aux obligations du contrat, le droit de résilier au motif de ce manquement ne peut être invoqué qu'une fois que le montant maximum des pénalités spécifiées dans le contrat est atteint ; ou
- conclusion par l'autre partie d'un concordat ou d'un arrangement avec ses créanciers, ou encore faillite ou insolvabilité de l'autre partie, ou désignation pour celle-ci d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur, ou toute situation similaire ou analogue, y compris le cas où l'un des événements cités menace de se produire.

## **29. Résiliation au gré du CERN**

Outre le droit de résilier le contrat en vertu des articles 5.3, 6.2, 8.5, 9.2, 10.2, 19.6 et 21.4, le CERN se réserve le droit de résilier à tout moment à son gré le contrat, totalement ou partiellement, avec effet immédiat.

## **30. Conséquences de la résiliation**

- 30.1 Dans le cas où le contrat est résilié totalement ou partiellement par le contractant en vertu de l'article 28, ou par le CERN à son gré en vertu de l'article 29, le CERN indemnise le contractant pour tous les frais que celui-ci a nécessairement dû engager pour la seule exécution de ses obligations contractuelles avant la date à laquelle la résiliation prend effet. Pour les fournitures, le montant total de cette indemnisation ne peut excéder la partie du montant du contrat encore non payée par le CERN à la date de la résiliation. Pour les services, le montant total de cette indemnisation ne peut excéder le montant dû pour la prestation des services pendant une durée de trois mois, calculée sur la base du montant mensuel moyen payé par le CERN au titre du contrat avant la date à laquelle la résiliation prend effet. Ces limites s'entendent sans préjudice des montants dus pour les services dispensés par le contractant conformément au contrat.
- 30.2 Au cas où le contrat est résilié totalement ou partiellement par le CERN en vertu des articles 5.3, 6.2, 8.5, 9.2, 10.2, 19.6, 21.4 ou 28, le contractant indemnise le CERN pour tous les frais que celui-ci a nécessairement dû engager du fait de cette résiliation. Ces frais incluent les frais supplémentaires résultant de l'exécution des obligations contractuelles par un tiers choisi par le CERN.
- 30.3 Sous réserve de l'article 27, les obligations financières définies aux articles 30.1 et 30.2 s'entendent sans préjudice de toute autre obligation financière éventuelle existant du fait du contrat, dont le calcul est effectué à part.

## **31. Dérogations et exemptions**

Aucune dérogation ou exemption accordée par une partie à l'autre concernant un manquement aux obligations contractuelles ne peut compromettre ou limiter la possibilité pour la première partie de faire valoir ses droits au titre du contrat.

## **32. Articles continuant à produire leurs effets après la résiliation du contrat**

Nonobstant la fin du contrat, les parties demeurent liées par ses dispositions aussi

longtemps que cela est nécessaire pour donner effet aux droits et obligations des deux parties nés antérieurement. Dans tous les cas, les articles 13, 14, 15, 24, 25, 27, 34 et 35 continuent à produire leurs effets après la fin du contrat.

### **33. Communications par écrit**

Lorsque le contrat prévoit qu'une communication doit se faire par écrit, cette règle est considérée comme respectée si la communication se fait par lettre, télécopie ou courrier électronique, étant entendu qu'il incombe toujours à la partie auteur de la communication d'apporter la preuve de cette communication. La notification écrite est réputée avoir eu lieu à la date de sa réception par la partie destinataire.

### **34. Droit applicable**

34.1 Les dispositions du contrat sont interprétées à la lumière de la volonté des parties.

Sans préjudice du statut du CERN en tant qu'organisation intergouvernementale, il y a lieu de se référer au droit suisse, à l'exclusion de toute règle relative au conflit de lois, dans les cas où :

- une question n'est pas spécifiquement visée par le contrat, ou
- une disposition du contrat est ambiguë ou obscure.

34.2 La référence au droit suisse ne vaut que pour la ou les questions ou dispositions en cause, à l'exclusion des autres dispositions du contrat.

34.3 La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable.

### **35. Arbitrage**

35.1 Si un litige relatif au contrat ne peut être réglé à l'amiable, les parties recourent à la procédure d'arbitrage prévue aux articles 35.2 à 35.8, établie par le CERN en vertu de son statut d'organisation intergouvernementale. En cas de recours à la procédure d'arbitrage pour un litige, les parties continuent à s'acquitter de leurs obligations contractuelles.

35.2 Dans un délai de trente jours après notification écrite par une partie à l'autre de son intention de recourir à l'arbitrage, la première nomme un arbitre. L'autre partie nomme un arbitre dans un délai de trois mois après la nomination du premier arbitre. Ces deux arbitres choisissent d'un commun accord, dans un délai de trente

jours à dater de la nomination du dernier d'entre eux, un tiers arbitre qui est ensuite nommé par les parties pour présider le tribunal arbitral.

- 35.3 Si l'autre partie n'a pas nommé d'arbitre ou si le tiers arbitre n'a pu être choisi d'un commun accord par les deux arbitres, le deuxième arbitre ou, selon le cas, le tiers arbitre, est choisi par le Président du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, établi à Genève (Suisse), et ultérieurement nommé par les parties, à la demande de la partie la plus diligente.
- 35.4 Aucun des arbitres n'est choisi parmi des personnes qui sont ou ont été à quelque titre que ce soit au service du CERN ou du contractant ou de toute filiale de celui-ci ou société affiliée à celui-ci. Les arbitres agissent avec impartialité dans l'exécution de leur mission.
- 35.5 La procédure d'arbitrage a lieu à Genève. Les parties conviennent dans un délai de trente jours après la nomination du tiers arbitre du mandat du tribunal arbitral, y compris la procédure à suivre.
- 35.6 Le tribunal arbitral applique de façon stricte les dispositions du contrat et expose dans sa décision les motifs détaillés de sa sentence. Les frais d'arbitrage, y compris tous les honoraires raisonnables payés par les parties, sont supportés par la partie ou les parties qui succombent ; la sentence précise la répartition desdits frais. Le tribunal arbitral n'a pas compétence pour accorder le paiement d'intérêts.
- 35.7 La sentence arbitrale est définitive et s'impose aux parties, qui renoncent expressément à toute forme d'appel ou de recours, ordinaire ou extraordinaire, étant entendu que chaque partie peut, dans un délai de deux semaines à compter de la date de la sentence, demander au tribunal arbitral de donner une interprétation écrite de la sentence arbitrale, ou de corriger des erreurs de calcul ou des fautes de frappe. L'interprétation ou la correction est communiquée aux parties dans un délai de deux mois à compter de la requête et devient partie intégrante de la sentence. Jusqu'à la date de la remise par le tribunal arbitral de l'interprétation ou correction demandée, l'exécution de la sentence arbitrale est suspendue.
- 35.8 Sauf dans la mesure où la législation en vigueur l'impose, la sentence arbitrale n'est pas publiée et sa teneur n'est pas communiquée à des tiers, sauf consentement préalable écrit des deux parties.

## **36. Modifications**

Une modification apportée au contrat n'entre en vigueur qu'après sa signature par le ou les représentants autorisés de chaque partie.

**37. Langue**

La version en langue anglaise et la version en langue française des conditions générales des contrats font également foi, étant entendu toutefois qu'en cas de divergence entre les deux la version en langue anglaise prévaut.

## ANNEXE 1

Organisation européenne pour la Recherche nucléaire  
CH-1211 Genève 23

Nous, soussignés [nom] \_\_\_\_\_ établis à [adresse et numéro de télécopie] \_\_\_\_\_, avons été informés par notre client, [nom] \_\_\_\_\_ (ci-après « le contractant »), que celui-ci a souscrit un contrat [référence du contrat] \_\_\_\_\_ (ci-après « le contrat ») du [date de conclusion du contrat] \_\_\_\_\_ avec l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (ci-après « le CERN »). En vertu de ce contrat, le contractant a l'obligation de justifier auprès du CERN d'une garantie bancaire permettant de répondre de la bonne exécution par le contractant de ses obligations contractuelles.

Nous nous engageons par la présente, de façon irrévocable et inconditionnelle, à titre de débiteur direct et non en tant que simple caution, à payer au CERN, sur la première demande écrite de sa part, le montant par lui stipulé, dans la limite de [montant maximum] \_\_\_\_\_.

Nous \_\_\_\_\_ nous engageons à procéder au paiement sans déduction, retenue, demande reconventionnelle, procédure d'*interpleader*, limitation, condition ou compensation ni aucun droit d'objection de notre part. Nous reconnaissons que le CERN n'est pas tenu de prouver que le contractant a manqué à ses obligations contractuelles, ou que le CERN a subi des pertes ou dommages, ni de motiver sa demande, ni de présenter préalablement une réclamation au contractant, ni d'engager une procédure à son encontre.

Nous reconnaissons que nous ne serons libérés totalement ou partiellement de nos obligations au titre de la présente garantie et que ces obligations ne sauraient être affectées par aucun événement autre que notre paiement au CERN du montant maximum cité ci-dessus ou l'expiration de la présente garantie.

La présente garantie est valable à compter de ce jour et jusqu'à trente (30) jours après le [date] \_\_\_\_\_, date à laquelle elle cessera de produire des effets, sauf à l'égard de toute demande à nous notifiée avant son expiration.

Nous confirmons que nos obligations au titre de la présente garantie nous sont opposables en vertu du droit applicable par les juridictions compétentes au lieu de notre établissement. Au cas où ces obligations ne nous seraient pas opposables en vertu dudit droit, nous acceptons par la présente l'application par lesdites juridictions du droit suisse.

Nous nous engageons à ne pas céder, engager ni transférer, en aucune circonstance, la présente garantie à un tiers.

Tout avis ou communication au titre de la présente garantie doit être envoyé par télécopie et lettre recommandée aux adresses et numéros de télécopie indiqués ci-dessus.

Date : \_\_\_\_\_

Signature du ou des représentants autorisés : \_\_\_\_\_